

# PROVINCE DE QUÉBEC SAINT-GEORGES

## **AVIS PUBLIC**

# PROJET DE REGLEMENT NUMERO 912-2024 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE EN 8 DISTRICTS ELECTORAUX

## À L'ENSEMBLE DES ÉLECTEURS DE LA VILLE DE SAINT-GEORGES :

AVIS est donné par la soussignée greffière de la Ville, qu'à sa séance du 11 mars 2024, le conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement intitulé « Règlement numéro 912-2024 concernant la division du territoire de la municipalité en 8 districts électoraux ».

Ce projet de règlement divise le territoire de la Ville en 8 districts électoraux et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socioéconomique. Chaque district est représenté par un conseiller municipal.

La description de chacun des districts électoraux est la suivante :

#### District électoral numéro 1

(3,325 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du rang Saint-Charles et de la limite municipal nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : la limite municipale au nord-est, la ligne à haute tension, la 35° Avenue, la 90° Rue, le boulevard Lacroix, la rivière Famine au nord de toutes les îles et îlots, la rivière Chaudière à l'ouest de l'Île-aux- Chèvres et de l'Île aux Dindes et la limite municipale au nord-ouest jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 2

(3,586 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection des limites municipales au nord-est et de la 127° Rue; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la 127° Rue, la 2° Avenue, la 125° Rue et son prolongement, la rivière Chaudière à l'est de l'île Pozer, la rivière Famine au nord de toutes les îles et îlots, le boulevard Lacroix, la 90° Rue, la 35° Avenue, la ligne à haute tension et la limite municipale au nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

# District électoral numéro 3

(3,632 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 127° Rue et de la limite municipale au nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : les limites municipales au nord-est et au sud-est, le ruisseau d'Ardoise, le prolongement de la ligne arrière de la 144° Rue (côté sud-est), cette ligne arrière, la limite sud-est de la propriété sise au 14455, 12° Avenue, la ligne arrière de la 144° Rue (côté sud-est), les limites sud-est des propriétés sises au 14465 et 14520, 10° Avenue, la ligne arrière de la 145° Rue (côté sud-est), la limite sud-est de la propriété sise au 14550, boulevard Lacroix, la ligne arrière de la 145° Rue (côté sud-est), la limite sud-est de la propriété sise au 14515, 2° Avenue, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 14455, 1° Avenue, cette limite, le prolongement de cette limite, la rivière Chaudière, le prolongement de la 125° Rue, la 2° Avenue, la 127° Rue jusqu'au point de départ.

## District électoral numéro 4

(3,294 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du prolongement de la 165° Rue et de la ligne à haute tension, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : le prolongement de la 165° Rue, cette rue, la 10° Avenue, la limite sud-est de la propriété sise au 16820 à 16830 ,10° Avenue, la ligne arrière de la 168° Rue (côté sud-est), la limite sud-est de la propriété sise au 16815, boulevard Lacroix, le boulevard Lacroix, la limite sud-est de la propriété sise au 16450, 1° Avenue et son prolongement, la rivière Chaudière, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 14455, 1° Avenue, cette limite, son prolongement, la limite sud-est de la propriété sise au 14515, 2° Avenue, la ligne arrière de la 145° Rue (côté sud-est), la limite sud-est de la propriété sise au 14550, boulevard Lacroix, la ligne arrière de la 145° Rue (côté sud-est), cette ligne arrière, la limite sud-est des propriétés sises au 14520 et 14465, 10° Avenue, la ligne arrière de la 144° Rue (côté sud-est), la limite sud-est de la propriété sise au 14455, 12° Avenue, la ligne arrière de la 144° Rue (côté sud-est), son prolongement et la ligne à haute tension jusqu'au point de départ.

## District électoral numéro 5

(3,471 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du ruisseau d'Ardoise et de la limite municipale au nordest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la limite municipale au nordest et au sud-est, la rivière Chaudière, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 16450, 1<sup>re</sup> Avenue, cette propriété, le boulevard Lacroix, la limite sud-est de la propriété sise au 16815, boulevard Lacroix, la ligne arrière de la 168° Rue (côté sud-est), la limite sud-est des propriétés sises au 16820 à 16830, 10° Avenue, la 10° Avenue, la 165° Rue, le prolongement de la 165° Rue, la ligne à haute tension, le prolongement de la ligne arrière de la 144° Rue et le ruisseau d'Ardoise jusqu'au point de départ.

### District électoral numéro 6

(2,794 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 6° Avenue Nord et de la limite municipale au nordouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la limite municipale au nordouest, la rivière Chaudière à l'ouest de l'Île-aux-Chèvres et de l'Île aux Dindes et à l'est de l'île Pozer, le prolongement de la 15° Rue, cette rue, la 10° Avenue et son prolongement, la 10° Rue, la 30° Avenue, la rivière Pozer, la limite municipale au sud-ouest et la limite municipale au nordouest jusqu'au point de départ.

### District électoral numéro 7

(2,848 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du prolongement de la 15° Rue et de la rivière Chaudière; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la rivière Chaudière, le prolongement de la 27° Rue, cette rue, la 10° Avenue, la 27° Rue, la 15° Avenue, la 28° Rue jusqu'à la 16° Avenue, la ligne arrière de la 28° Rue (côté sud-est), le prolongement de cette ligne arrière, la 30° Avenue, la 42° Rue Sud, le rang Sainte-Éveline, les limites municipales au sud-ouest, la rivière Pozer, la 30° Avenue, la 10° Rue, le prolongement de la 10° Avenue, cette avenue, la 15° Rue et son prolongement jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 8

(2,951 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du prolongement de la 27° Rue et de la rivière Chaudière; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la rivière Chaudière, les limites municipales au sud-est, au sud et au sud-ouest, le rang Sainte-Éveline, la 42° Rue Sud, la 30° Avenue, le prolongement de la ligne arrière de la 28° Rue (côté sud-est), cette ligne arrière, la 28° Rue à partir de la 16° Avenue, la 15° Avenue, la 27° Rue, la 10° Avenue, la 27° Rue et son prolongement jusqu'au point de départ.

**AVIS** est aussi donné que le projet de règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections* et les référendums dans les municipalités (RLRQ., c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Me Isabelle Beaulieu, greffière Ville de Saint-Georges – Hôtel de ville 11700, boulevard Lacroix Saint-Georges (Québec) G5Y 1L3

**AVIS** est de plus donné, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), que le conseil municipal tiendra une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à **168**.

Donné à Saint-Georges, ce 20° jour de mars 2024.

Me Isabelle Beaulieu, notaire

Greffière